



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
25/02/2013



Le directeur du cabinet

PN/CAB/N°2013-1102-D

Paris, le 14 FEV. 2013

Réf. : n° 54013/1064/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 3 octobre 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée à l'hôtel de police du Havre le 3 février 2011.

A cette occasion, vous soulignez le contexte difficile dans lequel le personnel, confronté à une importante délinquance, exerce ses missions, et avez perçu l'humanité dont savent faire preuve les fonctionnaires de police à l'égard des personnes gardées à vue et particulièrement des mineurs. Vous relevez également l'aménagement conforme aux normes en vigueur des locaux de sûreté du nouvel hôtel de police.

Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations. La direction générale de la police nationale a pris en compte l'ensemble de vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Des rappels ont été adressés sur la tenue des registres. En tout état de cause il apparaît que, dans le fonctionnement du service, l'exercice du droit de la personne gardée à vue de bénéficier d'un examen médical est garanti de manière satisfaisante.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de ma haute considération.

Fidèlement à vous

T. L.
Thierry LATASSE

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET

Pôle juridique

DGPN-Cab(N° 2013-0211 A
Affaire suivie par : M. Vezzoli
Téléphone : 01 49 27 47 54
Mail : cabdgpn.poleadm@interieur.gouv.fr

Paris, le - 6 FEV. 2013

Le directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

14.2
"

Objet : Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'hôtel de police du Havre.

Par courrier (n° 54013/1064/JMD) du 3 octobre 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite de l'hôtel de police du Havre (Seine-Maritime) effectuée le 3 février 2011.

L'hôtel de police occupe depuis septembre 2010 des locaux neufs. Il est à noter que la circonscription de sécurité publique du Havre compte 240 000 habitants et six zones urbaines sensibles. Elle est confrontée à une importante délinquance.

Les observations du contrôle général des lieux de privation de liberté appellent en réponse les remarques suivantes.

Eléments matériels

Vidéoprotection

Il n'est pas possible techniquement de modifier le paramétrage de réglage des caméras et de changer les angles de vue donnant sur la partie sanitaire des cellules. Pour autant, ce dispositif ne porte pas atteinte à l'intimité des personnes lorsque celles-ci utilisent les sanitaires, puisque les nouvelles normes relatives à la conception des cellules prévoient désormais l'aménagement de recoins sanitaires. C'est ainsi qu'un muret « en biseau » mis en place dans les geôles dissimule les toilettes. Il mesure 1 mètre 75 dans sa partie haute et environ 1 mètre dans sa partie la plus basse. Seul le haut du corps de la personne est ainsi visible dans le champ des caméras. Le respect de la dignité de la personne placée en garde à vue est donc garanti. Ce dispositif permet de surcroît une intervention instantanée en cas d'incident dans les cellules.

• •
|

S'agissant de la caméra installée dans le local où se déroulent les fouilles, les fonctionnaires de police chargés de la surveillance des personnes retenues ont pour instruction d'interrompre le renvoi des images provenant de ce local lors de son utilisation.

Enfin, le système de vidéoprotection ne prive pas les cellules de garde à vue ni celles de dégrisement du bénéfice d'une surveillance humaine, effectuée par des rondes régulières, au moins tous les quarts d'heure.

Configuration des cellules de garde à vue

Le Contrôleur général souhaite que soit évitée l'utilisation d'un poste de radio à fort volume dans le couloir afin de couvrir le son des voix. Sa recommandation a été prise en compte : des instructions ont été données pour mettre fin à cette pratique.

Local de vérification d'identité

Ce local, par sa luminosité et sa surface, est strictement identique à d'autres pièces pour lesquelles aucune observation n'a été émise (certains bureaux occupés par les enquêteurs de la sûreté urbaine, salle de réunion du service de sécurité de proximité, etc.). De surcroît, son positionnement empêche tout contact visuel du public avec les personnes en attente de vérification d'identité, de placement en garde à vue ou en écrou. Il assure donc une parfaite confidentialité. Il doit également être souligné que les personnes qui transitent par cette salle ont vocation à être orientées dans un temps très court.

Armoire à pharmacie du local médical

Sa présence répond à une demande insistante des médecins qui peuvent entreposer et délivrer sans délai des médicaments légers de type antalgique. Son contenu est pris en charge financièrement par le corps médical. Ainsi, elle permet également d'éviter l'envoi de fonctionnaires dans les pharmacies de la circonscription.

Toutefois, suite à l'observation du Contrôleur général, des consignes ont été données afin que la clé unique permettant l'ouverture de cette armoire soit confiée au fonctionnaire responsable des geôles.

L'absence de savon dans le lave-mains de ce même local était fortuite. Des instructions ont été données au service de gestion opérationnelle afin que cette situation ne se reproduise pas.

Hygiène des personnes gardées à vue

Des contraintes logistiques (aménagement des équipements) et budgétaires ne permettent pas d'ouvrir systématiquement l'accès à la douche aux personnes gardées à vue ni de proposer des nécessaires d'hygiène. Les odeurs désagréables provenant des douches s'expliquent par leur inutilisation. Des instructions ont par conséquent été données pour que les douches soient actionnées chaque jour.

Modalités de fonctionnement du service

Tableau de garde à vue

La recommandation du Contrôleur général a été prise en compte. Désormais, un rideau placé devant le tableau synoptique, sur lequel figure l'identité des personnes retenues, assure la confidentialité de ces données.

Organisation de la visite médicale

Chaque jour, y compris le week-end, de 8 h 00 à 19 h 00 voire jusqu'à minuit selon les praticiens, les examens médicaux sont assurés par six médecins généralistes appartenant

• •

au réseau de proximité. La disponibilité des médecins ne soulève aucun problème et le système donne entière satisfaction.

En dehors de ces horaires, les personnes placées en garde à vue sont conduites au centre hospitalier du Havre situé à sept kilomètres, où les délais de prise en charge peuvent être plus longs.

Alimentation des personnes placées en garde à vue

A l'hôtel de police du Havre comme dans tous les services de police, le petit déjeuner des personnes retenues est constitué d'un jus de fruit en brique et d'un gâteau sec, conformément aux normes fixées en 2004 par la direction générale de la police nationale en application de la circulaire ministérielle du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Tenue du registre de garde à vue

Les omissions constatées par le Contrôleur général concernent le registre de garde à vue du service du quart. Depuis la visite, le chef de service a rappelé à tous les personnels concernés l'obligation de renseigner les registres en temps réel et avec la plus grande rigueur. Des contrôles hiérarchiques sont fréquemment opérés afin de veiller à la bonne application de ces instructions.

Protection des personnes en état d'excitation paroxysmique

Afin de faire face à certaines situations spécifiques dans lesquelles l'état d'agitation des personnes constitue un danger, il a été décidé d'évaluer de nouveaux dispositifs de contention susceptibles de faciliter leur maîtrise en limitant les risques de blessures pour elles-mêmes, pour les policiers et pour les tiers. Leur protection peut parfois conduire à les équiper d'un casque ou nécessiter l'emploi de moyens de contrainte. En l'absence de moyens techniquement adaptés pour protéger à la fois la tête et le visage, le recours à un casque, intégral ou partiel, muni ou non d'une visière, ne peut actuellement être prohibé car il constitue parfois la seule réponse efficace aux situations extrêmes. Toutefois, il ne peut constituer qu'une solution d'urgence, d'une durée strictement limitée au temps nécessaire à la visite d'un médecin systématiquement requis, compétent pour se prononcer sur la prescription d'un traitement adéquat ou décider d'une hospitalisation. Le maintien prolongé de cet équipement est donc strictement prohibé. Une recherche a été engagée sur des moyens de contention et de protection techniquement adaptés à ces situations.

Situation des mineurs

Dans l'attente d'être remis à une personne civilement responsable, les mineurs sont placés dans une pièce vitrée située en face du bureau du chef de poste qui les a ainsi « à vue ». Ils sont juridiquement placés sous la responsabilité des forces de l'ordre et, pour des questions de sécurité, ne peuvent circuler librement dans les locaux. Cette solution a été retenue compte tenu de la configuration des lieux. Elle permet aux agents, particulièrement vigilants à l'égard des mineurs, d'exercer une surveillance constante et de répondre à toutes leurs sollicitations.

Telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SFOU

2008-09